

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°147/2024

Objet : Abroge et remplace l'arrêté n°339-2023 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Pose d'une flamme publicitaire devant la boulangerie Monteil cours Jean Jaurès

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2213-1, et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3111-1 et L.2125-1 ;
Vu la délibération n°2024-016 du 21 mars 2024 portant modification de la redevance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu l'arrêté n°339-2023 autorisant l'EURL Alain Monteil à déposer une flamme publicitaire au droit de son établissement.

Considérant le déménagement de la boulangerie Alain Monteil du 18 cours Jean Jaurès au 9 cours Jean Jaurès, il convient de prendre un nouvel arrêté en conséquence ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°339-2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet dès sa publication et sa notification au pétitionnaire.

Article 2 : Monsieur Alain Monteil est autorisé à déposer une flamme publicitaire composée d'un mat de support et d'un drapeau, représentant une emprise de moins d'un mètre carré, au droit de son commerce, 9 cours Jean Jaurès, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, dans les conditions suivantes :
Les jours d'ouverture et les horaires d'ouverture.

Article 3 : Le support publicitaire devra être dressé avec soin, de telle sorte qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité publique.

- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue sur le trottoir toutes précautions doivent être prises pour éviter tout accident.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Article 4 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour une flamme est de 10,00 euros par an.

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 s'élève à 10,00 euros.

Le pétitionnaire s'est déjà acquitté de cette somme auprès du régisseur.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du

01 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire, et révoquée pour tout motif d'intérêt général ou non-respect des conditions de l'autorisation.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance, garantissant la responsabilité civile inhérente à son activité et à l'utilisation du domaine public.

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manduel.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des Services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **22 MAI 2024**

Fait à Manduel, le 17 mai 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

